

**ADDENDA POUR LES TRANSFERTS DE RENTE
IMMOBILISÉE DANS UN FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

FONDS DE REVENU DE RETRAITE BMO LIGNE D'ACTION

Émetteur : La Société de fiducie BMO
52nd Floor, 100 King St. W.
Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'entremise de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

NOM DU CLIENT: _____

NUMÉRO DE COMPTE : _____

Sur réception des actifs de retraite immobilisés conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), l'émetteur du régime et le titulaire conviennent de ce qui suit, parallèlement à la Déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite susmentionné :

1. **Législation en matière de retraite.** Dans le présent addenda, on entend par «Loi» la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) et par «Règlement» son règlement d'application.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda ont le même sens que dans la *Loi* ou dans le Règlement s'ils sont également utilisés dans ces documents. Dans le présent addenda, «régime» a le même sens que dans la Déclaration de fiducie du régime de retraite susmentionné et «titulaire» s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier désigné dans la Déclaration de fiducie et la demande.
3. **Conjoint.** Le terme «conjoint» s'entend de la personne qui
 - (a) est mariée ou en union civile avec le titulaire du régime;
 - (b) vit maritalement avec le titulaire du régime, qui n'est ni marié ni en union civile, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants éventuels au régime, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux fonds enregistrés de revenu de retraite, le terme «conjoint» ne saurait s'appliquer qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4. **Transferts dans le régime.** Seuls les actifs provenant, directement ou initialement, des sources suivantes peuvent être transférés dans le régime :
 - (a) les fonds d'un régime de retraite agréé régi par la *Loi*;
 - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la *Loi*, à savoir :
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) un compte de retraite immobilisé, enregistré en tant que régime d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme aux exigences du Règlement;
 - (d) un autre fonds de revenu viager considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite selon les dispositions

de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme aux exigences du Règlement;
(e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.
Tous les transferts dans le régime doivent être effectués en report d'impôt selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Transformation en rente viagère.** À moins de disposition contraire dans le présent addenda, la totalité ou une partie du solde du régime ne peut être transformée qu'en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie du titulaire. Les montants périodiques versés au titre de cette rente, au moins une fois par an, doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du titulaire, du nouvel établissement de la rente du titulaire, du partage des droits du titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la *Loi* ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi*. La rente viagère doit être un placement admissible à titre de rente, selon l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
6. **Rente viagère du conjoint.** Le solde du régime ne peut être partiellement ou totalement converti en rente viagère garantie, en vertu du paragraphe 5, que si l'assureur garantit qu'en cas de décès du titulaire qui est un participant ou un ancien participant, il est accordé à son conjoint qui n'y a pas renoncé une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du titulaire.
7. **Transferts hors du régime.** Le titulaire peut transférer tout ou partie dudit solde du régime (hormis le montant retenu pour garantir que le titulaire reçoit le montant minimum à retirer pour l'année du transfert, conformément aux dispositions de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) dans :
- (a) les fonds d'un régime de retraite agréé régi par la *Loi*;
 - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la *Loi*, à savoir :
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative.
 - (c) un autre fonds de revenu viager, considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite selon les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme aux exigences du Règlement;
 - (d) un compte de retraite immobilisé, enregistré en tant que régime d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conforme aux exigences du Règlement, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint 71 ans, ou l'âge plus avancé autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
 - (e) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement, lorsque le transfert est effectué conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

à moins que le terme convenu des placements du régime ne soit pas échu. Tous les transferts hors du régime prévus par le présent paragraphe doivent être effectués avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8. **Exercice financier du régime.** L'exercice financier du régime se termine le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder 12 mois.
9. **Obligation de verser un revenu annuel.** Le titulaire recevra un revenu, dont le montant pourra varier chaque année, à partir du dernier jour du deuxième exercice financier du régime, au plus tard. Le montant du revenu versé au cours d'un exercice doit, sous réserve des montants minimum et maximum visés au paragraphe 10 du présent addenda, être fixé par le titulaire chaque année, ou à un autre intervalle convenu de plus d'une année. (Dans le deuxième cas, l'établissement financier garantira le solde du régime à la fin de l'intervalle et le revenu ne pourra être versé au titulaire que sous forme viagère; l'intervalle doit, quoi qu'il en soit, se terminer à la fin d'un exercice financier du régime.)
10. **Montants minimum et maximum de revenu annuel.** Le revenu versé au cours d'un exercice du régime ne peut être inférieur au montant minimum (le «minimum») prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce montant sera déterminé en fonction de l'âge du titulaire ou, si le conjoint de ce dernier est plus jeune, en fonction de l'âge du conjoint

du titulaire.

Le montant du revenu versé au cours d'un exercice financier du régime ne peut excéder le montant «M» (montant maximum ou plafond) de la formule suivante :

$$M = A + E \quad \text{sachant que}$$

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

«E» représente le plafond du revenu viager établi selon la formule suivante :

$$E = (F \times C) - (A / D) \quad \text{sachant que}$$

«F» représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement d'après le taux de référence (cf. paragraphe 11 du présent addenda) de l'année couverte par l'exercice et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

«C» représente le solde du régime au début de l'exercice, augmenté des sommes transférées au régime après cette date et réduit des sommes provenant directement ou non, au cours de la même année, d'un fonds de revenu viager du titulaire (on présume que les sommes transférées au régime proviennent entièrement d'un autre fonds de revenu viager du titulaire, sauf si le titulaire fournit à l'émetteur du régime une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.9 ou 0.9.1 du Règlement);

«A» représente le revenu temporaire maximum de l'exercice déterminé conformément à l'article 20.4 ou 20.5 du Règlement ou, si aucun montant n'a été déterminé, le chiffre zéro;

«D» représente le facteur prévu à l'annexe 0.7 du Règlement d'après l'âge du titulaire à la fin de l'année précédant celle couverte par l'exercice.

Le montant «E» ne peut être inférieur à zéro.

Le titulaire indiquera par écrit, au début de chaque exercice, le montant et la périodicité des versements à recevoir au cours de l'exercice, sur un formulaire fourni à cet effet par l'émetteur du régime ou lui agréant. Le titulaire peut, si l'émetteur du régime y consent, modifier le montant ou la périodicité des versements, ou demander des paiements supplémentaires, en soumettant une demande écrite à l'émetteur du régime sur un formulaire fourni à cet effet par ce dernier ou lui agréant. Advenant que le titulaire ne précise pas le montant et la périodicité des montants à recevoir ou si le montant précisé est inférieur au minimum, l'émetteur du régime effectuera les versements de manière à ce que le minimum soit versé au titulaire.

Afin de garantir qu'il y a suffisamment de fonds dans le régime pour effectuer les versements précisés, le titulaire doit aviser l'émetteur des éléments d'actif du régime dont le titulaire veut vendre. Si l'émetteur ne reçoit pas les instructions à l'intérieur d'un délai raisonnable, l'émetteur vendra l'actif du régime qui semble, à la seule discrétion de l'émetteur, approprié pour obtenir les liquidités nécessaires au versement. L'émetteur décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient en découler.

11. **Taux de référence (F).** Le taux de référence F mentionné au paragraphe 10 du présent addenda sera établi sur la base du taux d'intérêt nominal de fin de mois obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le début de l'exercice, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 du fichier CANSIM, en appliquant successivement à ce taux les ajustements suivants :

- (a) une majoration de 0,5 %;
- (b) la conversion du taux majoré, lequel repose sur un intérêt composé semestriellement, en taux d'intérêt effectif annuel;
- (c) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au plus proche multiple de 0,5 %.

Le taux de référence ainsi établi ne peut toutefois être inférieur à 6 %.

12. **Intervalle de plus d'une année.** Lorsqu'en application du paragraphe 9 du présent addenda, le montant du revenu à verser au titulaire est fixé à un intervalle de plus d'une année, le montant maximum du revenu qui peut être versé au cours de chacun des exercices financiers compris dans l'intervalle est déterminé, à la date du début du premier de ces exercices, de manière à être égal :

- (a) pour l'exercice initial, au montant maximum déterminé en application du paragraphe 10 du présent addenda;
- (b) pour chacun des exercices subséquents, au montant «L» de la formule suivante :

$$L = M \times (J / K) \quad \text{sachant que}$$

«M» représente le plafond déterminé pour l'exercice initial;

«J» représente le solde du régime au début de l'exercice;

«K», représentant le solde de référence du régime au début de l'exercice, est égal au solde de référence de l'exercice précédent réduit, dès le premier jour de ce dernier exercice, du plafond déterminé pour l'exercice initial et augmenté des gains établis en utilisant, dans le cas des 16 premiers exercices, le taux de référence et, dans les autres cas, un taux d'intérêt de 6 %. Aux fins de la formule de calcul, le solde de référence du régime au début de l'exercice initial est égal au solde du régime à cette date.

13. **Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 65 ans, à partir de 54 ans.** Un titulaire âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année précédente a droit au versement d'un revenu temporaire s'il en fait la demande à l'émetteur du régime, sous une forme agréant à ce dernier, en joignant une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.4 du Règlement.

L'émetteur du régime établira un revenu temporaire de référence pour le régime conformément à l'article 20.3 du Règlement. Le titulaire qui a droit au versement du revenu temporaire visé peut fixer, pour chaque exercice financier du régime, un revenu temporaire maximum qui n'excède pas le montant autorisé en vertu de l'article 20.4 du Règlement.

Le titulaire peut, en tout temps avant la fin de l'exercice, fixer de nouveau, en l'augmentant, le revenu temporaire maximum de l'exercice. Il doit alors transmettre à l'émetteur du régime des déclarations conformes à celles prévues aux annexes 0.4 et 0.8 du Règlement.

Si le versement d'une partie du revenu s'effectue sous la forme d'un transfert dans un instrument d'épargne-retraite dont le solde n'a pas à être converti en rente viagère, cette partie ne peut excéder le montant maximum visé au paragraphe 10 du présent addenda, établi en supposant que le titulaire n'a pas droit au versement d'un revenu temporaire.

Un revenu temporaire ne peut être versé après la fin de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 65 ans.

14. **Droit au versement d'un revenu temporaire d'un titulaire âgé de moins de 54 ans.** Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 54 ans, un titulaire peut recevoir, au cours d'un exercice du régime, tout ou partie du solde du régime sous la forme d'un revenu temporaire payable en versements mensuels.

Aucun des versements mensuels ne peut excéder 1/12^e de la différence entre les montants suivants :

- (a) 40 % du maximum des gains admissibles établi, pour l'année du paiement, conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, et
- (b) 75 % des revenus du titulaire pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe.

Les revenus du titulaire pour les 12 mois qui suivent, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, ne peuvent excéder le montant visé à l'alinéa (a) ci-dessus.

Le titulaire doit présenter une demande en ce sens à l'émetteur du régime, sous une forme agréant à ce dernier, en joignant une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.5 du Règlement et en s'engageant par écrit à demander

l'interruption des versements dès que ses revenus, à l'exclusion du revenu prévu au présent paragraphe, atteignent 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année du paiement.

Le titulaire doit être âgé de moins de 54 ans à la fin de l'année précédant la demande. Un revenu temporaire ne peut être versé au titulaire lorsque celui-ci a demandé l'interruption des versements ni après la fin de l'année au cours de laquelle il atteint 54 ans.

Un titulaire qui a le droit de recevoir le revenu prévu au présent paragraphe et qui est un participant ou conjoint qui a acquis le droit à une rente au titre d'un régime de retraite peut, pour les fins du remplacement de cette rente par un revenu temporaire, demander une fois par année le transfert, du régime de retraite dans le régime, d'une somme égale au moindre des montants suivants :

- (i) le montant additionnel requis pour que le solde du régime permette, jusqu'à la fin de l'année, le service des versements mensuels;
- (ii) la valeur de ses droits au titre du régime.

L'émetteur du régime administrera le revenu temporaire conformément à l'article 20.5 du Règlement.

15. **Versement en cas de résidence à l'étranger.** Le titulaire peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement, à condition de fournir à l'émetteur du régime une preuve agréant à ce dernier qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans.

16. **Paiement de sommes modiques en un seul versement.** La totalité du solde du régime peut être payée en un seul versement au titulaire, si ce dernier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande et tant que le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :

- (a) les régimes de retraite à cotisation déterminée;
- (b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- (c) les fonds de revenu viager;
- (d) les comptes de retraite immobilisés;
- (e) les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés)

n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le titulaire demande le paiement. La demande du titulaire doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement.

17. **Décès du titulaire.** Si le titulaire, qui est un participant ou un ancien participant, décède avant la transformation de la totalité du solde du régime en rente viagère, ce solde sera versé :

- (a) au conjoint survivant si le titulaire a un conjoint qui lui survit à la date de son décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit aux prestations prévues en cas de décès, conformément au paragraphe 18 du présent addenda, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du titulaire;
- (b) aux ayants droit du titulaire, si ce dernier décède sans conjoint survivant admissible conformément à l'alinéa (a);
- (c) aux représentants successoraux du titulaire, si ce dernier décède sans bénéficiaire désigné.

18. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible.** Le conjoint du titulaire qui est un ancien participant ou un bénéficiaire peut, par avis écrit transmis à l'émetteur du régime, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 17 ou la rente viagère du conjoint mentionnée au paragraphe 6 du présent addenda, et il peut révoquer une telle renonciation. Le conjoint du titulaire doit aviser l'émetteur du régime par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme agréant à l'émetteur avant le décès du titulaire, dans le cas visé au paragraphe 17, ou avant la date de conversion de tout ou partie du solde du régime en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 6.

19. **Rupture de mariage.** Le conjoint du titulaire qui est un participant ou un ancien participant cesse d'avoir droit aux prestations prévues au paragraphe 6 en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage ou, dans le cas d'un conjoint non marié, en cas de rupture du lien conjugal sauf si le titulaire a avisé par écrit l'émetteur du régime de verser les prestations à ce conjoint, conformément à l'article 89 de la *Loi*.

20. **Insaisissabilité.** Sauf dispositions contraires de la *Loi*, du Règlement, du présent addenda ou de toute autre loi pertinente, les montants suivants sont incessibles et insaisissables :
- (a) toute somme transférée dans le régime en vertu du paragraphe 4 du présent addenda, ainsi que les intérêts accumulés;
 - (b) toute somme transférée dans le régime d'un conjoint lorsqu'elle est attribuée au conjoint à la suite du partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII de la *Loi*, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes;
 - (c) toute somme remboursée ou toute prestation versée en vertu des alinéas (a) et (b)
- sauf dans la mesure où ils proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la résiliation d'un régime de retraite.
21. **Saisie pour pension alimentaire impayée.** La totalité ou une partie du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du titulaire et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire. La somme attribuable au conjoint à la suite d'un tel jugement doit lui être payée à la réception des documents appropriés par l'émetteur du régime, quel que soit le terme des placements. Le montant payé par le régime ne peut dépasser 50 % du solde du régime au moment de la saisie. Le titulaire n'aura plus aucun droit à la rente afférente au montant payé et l'émetteur du régime ne peut en aucune façon être tenu responsable pour avoir effectué le paiement à la suite de la saisie.
22. **Responsabilité de l'émetteur du régime.** Lorsqu'un revenu versé à partir du régime dépasse le montant maximum payable au titulaire en vertu des dispositions du régime ou du Règlement, le titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur du régime lui verse, à titre de pénalité, une somme égale à l'excédent de revenu versé.
23. **Indemnité.** Si l'émetteur du régime versait ou était contraint de verser une somme au titulaire en application du paragraphe 22 du présent addenda, le titulaire ou ses héritiers et/ou ses représentants successoraux indemniseront l'émetteur du régime, dans la mesure où les actifs du régime ont été reçus ou acquis au profit de tout prestataire.
24. **Tous les versements.** Tous les transferts et autres versements effectués en vertu du présent addenda (en dehors des paiements visés au paragraphe 21) sont assujettis aux modalités des placements du régime ainsi qu'à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais requis.
25. **Transfert de titres.** Le transfert visé aux paragraphes 7 et 29 du présent addenda peut, au gré de l'émetteur du régime, à la demande du titulaire et sauf dispositions contraires, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au régime.
26. **Relevés.** L'émetteur du régime fournira des relevés sur lesquels figureront les renseignements prévus aux articles 24 à 26 du Règlement.
27. **Évaluation de l'actif.** La valeur des placements du régime sera déterminée selon les pratiques générales du secteur. L'émetteur du régime calculera la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice, le jour d'un transfert et à la date du décès du titulaire. L'évaluation de l'émetteur du régime sera définitive et aura force exécutoire.
28. **Modifications générales.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 29 du présent addenda, l'émetteur du régime peut, à l'occasion et à sa discrétion, modifier le présent addenda sur présentation d'un préavis de trente (30) jours au titulaire, à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la *Loi*, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. L'émetteur du régime ne peut, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans en avoir au préalable avisé le titulaire.
29. **Modifications entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification du régime susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que le titulaire ne soit autorisé à transférer le solde du régime, conformément au paragraphe 7 du présent addenda, avant la date de la modification, et qu'un avis lui indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert ne lui soit adressé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date autorisée du transfert.

30. **Désaccord ou incompatibilité.** En cas de désaccord ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur celles de la Déclaration de fiducie du régime.

VEUILLEZ REMPLIR LES SECTIONS SUIVANTES :

A. **Type de titulaire.** Le titulaire déclare à l'émetteur du régime qu'il est :

Cochez une case

- un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif
- un conjoint survivant ou ancien conjoint d'un participant ou ancien participant au régime de retraite d'où provient l'actif

B. **Type de versement.** Le type de versement choisi ci-après par le titulaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le titulaire présente une demande de modification signée.

Cochez une case

- Montant minimum au sens du présent addenda
- Montant maximum au sens du présent addenda
- Montant fixe de _____ \$ (avant impôt après impôt)

La périodicité des versements est indiquée dans la demande. Si le titulaire opte pour un montant fixe, l'émetteur du régime lui versera le montant indiqué à chaque date de paiement prévue dans la demande. Cependant, la somme de ces versements ne peut être inférieure au montant minimum qui doit être versé par le régime, ni supérieure au plafond autorisé des versements du régime, conformément aux dispositions du présent addenda. Si le titulaire du régime ne choisit aucun type de versement, l'émetteur du régime présumera que le titulaire demande le montant minimum.

C. **Provenance de l'actif.** L'actif transféré dans le régime provient :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> d'un régime de retraite | <input type="checkbox"/> d'un fonds de revenu viager |
| <input type="checkbox"/> d'un compte de retraite immobilisé | <input type="checkbox"/> d'une rente viagère |

Émetteur du régime, par son mandataire

Nom et prénoms du titulaire en lettres d'imprimerie

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date (JJ/MM/AAAA)

Date (JJ/MM/AAAA)